

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2019/03/06/2019030196/justel>

Dossier numéro : 2019-03-06/02

Titre

6 MARS 2019. - Ordonnance modifiant l'article 191 du Code bruxellois du Logement

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 18-03-2019 page : 27412

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 191 du Code bruxellois du Logement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots " n'exclut pas " sont remplacés par les mots " s'applique à " ;

b) à l'alinéa 2, les mots " visées à l'article 4 " sont supprimés et les mots " ce dernier par l'autorité publique " sont remplacés par les mots " l'habitat itinérant " ;

2° dans le paragraphe 2, les mots " , à l'exception de celles du chapitre 1er de ce titre " sont supprimés ;

3° l'article est complété d'un paragraphe 5, rédigé comme suit :

" § 5. Par terrain mis à disposition de l'habitat itinérant, on entend le terrain destiné à l'habitat itinérant et mis en location à cet effet. ".

[Art. 3](#). La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.